

CONVENTION N°

/ MEE du

(DEE25202217AC-6)

relative aux objectifs et obligations de la Fédération des Associations des étudiants de Polynésie Française (FAEPF) dans le cadre du financement accordé par la Polynésie française pour financer son activité générale au titre de l'année 2025

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 001857.29 SEPT 2025 CM du 29 septembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des Associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) pour financer son activité générale au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné "MEE",

d'une part,

ET :

La Fédération des associations des étudiants de Polynésie française, 28 boulevard Saint-Germain – 75005 PARIS – Tél. 07 67 26 21 84, représentée par son Président Monsieur Taitapu TAAROA, ci-après dénommée la "FAEPF",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Au terme de leur scolarité en Polynésie française, certains étudiants choisissent de poursuivre leurs études en métropole dans différentes académies selon l'option choisie.

Compte tenu de l'éloignement des étudiants polynésiens de leur famille, des associations d'étudiants sont créées dans certaines régions de la France. Considérant l'éparpillement des académies en France, la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française permet d'une part de centraliser les associations annexes, d'autre part de défendre les intérêts des membres de son association mais aussi les intérêts des autres associations.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération des Associations des étudiants de Polynésie Française (FAEPF) dans le cadre de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement pour financer son activité générale au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

La FAEPF a pour objectifs de :

- coordonner et contrôler l'action des associations membres en vue de la satisfaction du but commun ;
- réunir les ressources financières et les outils nécessaires au bon fonctionnement des associations membres ;
- défendre et d'améliorer les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants polynésiens, et d'exprimer leur(s) position(s) sur tous sujets les concernant ;
- promouvoir tous les aspects de la culture polynésienne ;
- promouvoir la réflexion, notamment sur la Polynésie française, en créant des projets innovants répondant aux besoins sociaux et intellectuels de la jeunesse. À ce titre, elle coordonne l'action du Comité de Réflexion et d'Etudes des AEPF (CREA) ;
- organiser le rassemblement annuel des étudiants polynésiens, dit « RASS ».

Article 3. - Les obligations de la FAEPF

La FAEPF s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations que ses associations membres, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- fournir toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 5 ;
- restituer, à la Polynésie française, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée ;

Article 4. - Montant de la subvention

La FAEPF est attributaire d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 d'un montant de 7 694 988 F CFP (Sept millions six cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP).

Article 5. - Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50% soit 3 847 494 F CFP (trois millions huit cent quarante sept mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50% soit 3 847 494 F CFP (trois millions huit cent quarante sept mille quatre cent quatre-vint-quatorze francs) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1ère fraction perçue.

La FAEPF s'engage à produire auprès de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, les pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'un rapport d'activité (moral et financier) de l'année 2025 au plus tard le 30 septembre 2026.

Le paiement est effectué sur le compte ouvert au nom de la FAEPF :

Domiciliation: Le Crédit Lyonnais

Code Etablissement: [REDACTED]

Code guichet: [REDACTED]

N° Compte: [REDACTED]

Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Budget de la Polynésie française : 100

Exercice: 2025

Programme: 97103

Article: 657

Centre de travail: 8138-F

Article 7. - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

-Inexécution par la FAEPF, dans les délais impartis, et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,

-Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la FAEPF de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete Tahiti
Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39
Courriel : courrier@education.pf

Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF)

28 Boulevard Saint Germain
75005 Paris
Tél. : 07 67 26 21 84 (Président)
Email : contact@federationaepf.org

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en 4 exemplaires originaux

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la Fédération des associations des étudiants de
Polynésie française (FAEPF) ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la culture,

Taitapu TAAROA

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature